



## COMMISSION D'AMENAGEMENT DU NUNAVUT DIRECTIVE RÉVISÉE SUR LA PROCÉDURE

AUDIENCE PUBLIQUE SUR LE PLAN PROVISOIRE D'AMENAGEMENT DU NUNAVUT - DIRECTIVE SUR LA PROCEDURE:

PROCEDURES POUR L'AUDIENCE PUBLIQUE FINALE

**Date:** ~~7-October-2016~~ 22 Février 2017

Conformément aux *Règles de Procédure des Audiences Publiques et des Examen Publics (RPAPEP)* de la Commission d'Aménagement du Nunavut (**CAN**), et reconnaissant les traditions Inuites en matière de communication orale et la prise de décision, la CAN prend les Directives suivantes sur la Procédure de son Audience Publique sur le Plan Provisoire d'Aménagement du Nunavut (**PPAN**) 2016. Les *RPAPEP* prévoient une Directive sur la Procédure de la manière suivante:

- 4.2 Lorsque toute question de procédure relative à une audience est non prévue dans les présents règlements, la Commission peut à tout moment donner des directives relatives à la procédure pour **compléter ces règles** qu'elle estime nécessaires pour rendre une décision équitable sur une question.
- 4.3 **De sa propre initiative...** la Commission peut, avec ou sans audience, **donner une directive sur la procédure de se passer ou modifier une partie quelconque de ces règles qu'elle estime nécessaires pour rendre une décision juste sur une question.**
- 4.4 En cas de conflit entre une règle et une directive quelconque sur la procédure émise par la Commission, **la directive sur la procédure l'emporte sur la règle.**

[non souligné dans le texte original]

La Commission ordonne par la présente:

1. Les délais suivants pour le dépôt, la signification, et la notification des documents, dont, sauf indication contraire, les participants doivent traduire dans leur intégralité en Anglais, Français, Inuktitut et Inuinnaqtun (tous les documents déposés auprès de la Commission seront rendus publics dans son registre public publié sur le site internet de la Commission), s'appliquent:
  - a. **Mardi le 15 Novembre 2016, 17h00 heure normale de l'Est:** Date limite pour présenter devant les Commissaires à l'Audience Publique, pour déposer auprès de la Commission

- ~~et pour signifier aux autres participants~~ les rapports d'experts (les résumés uniquement doivent être traduits) conformément aux *RPAPEP*;
- b. **Jeudi le 15 Décembre 2016, 17h00 heure normale de l'Est:** Les participants peuvent fournir des rapports d'experts (les résumés uniquement doivent être traduits), comme réponse aux rapports déposés le 15 Novembre 2016, à déposer auprès de la Commission ~~et à signifier aux autres participants~~ conformément aux *RPAPEP*;
- c. **Vendredi le 13 Janvier 2017, 17h00 heure normale de l'Est:** Les participants doivent déposer des copies numériques des observations écrites sur le PPAN, des preuves écrites, ou autres matériels qui seront évoqués au cours de l'Audience Publique Finale (à l'exclusion des rapports d'experts), traduits dans leur intégralité ~~et doivent signifier aux autres participants~~ conformément aux *RPAPEP* et nonobstant ce qui précède, la date limite de dépôt des présentations écrites, des preuves et d'autres documents, est par la présente prorogée à 17h00, heure de l'Est, le mardi 28 Février 2017 pour toutes les municipalités (y compris la Ville d'Iqaluit) et toutes les Organisations de Chasseurs et de Trappeurs;
- d. ~~**Mercredi le 1<sup>er</sup> Février 2017, 17h00 heure normale de l'Est**~~ **Lundi 6 Mars 2017, 17h00 heure normale de l'Est:** Malgré la règle 39.1, pour l'équité et l'opportunité à tous les participants et au public, les participants doivent notifier la Commission de tous les documents qu'ils devront tenir en référence dans les présentations orales au cours de l'Audience Publique, doivent déposer les traductions de tous les extraits de tous les documents non traduits précédemment déposés dont ils feront référence (notamment des extraits non traduits de rapports d'experts) afin que le personnel puisse organiser des documents à afficher sur les écrans de présentation à l'Audience Publique ~~et doivent signifier les autres participants~~ conformément aux *RPAPEP*, et en raison du nombre de participants et des délais pratiques, tout retard dans la localisation des documents qui n'ont pas été énumérés précédemment par les participants peut être compté comme faisant partie des temps de présentation des participants;
- e. ~~**Mardi le 28 Février 2017, 17h00 heure normale de l'Est**~~ **Lundi 6 Mars 2017, 17h00 heure normale de l'Est:** Malgré la règle 39.1, pour l'équité et l'opportunité à tous les participants et au public la Commission fournira aux participants des aides de présentation audio / visuelles que le personnel de la Commission utilisera au cours de l'Audience Publique, et les participants doivent déposer des aides de présentation audio / visuelles auprès de la Commission, afin que le personnel puisse organiser des documents à afficher sur les écrans de présentation à l'Audience Publique ~~et doivent signifier les autres participants~~ conformément aux *RPAPEP*, et en raison du nombre de participants et des délais pratiques, tout retard dans la localisation des documents qui n'ont pas été énumérés précédemment par les participants peut être compté comme faisant partie des temps de présentation des participants;
- f. **Lundi le 6 Mars 2017, 17h00 heure normale de l'Est:** Les participants doivent déposer ~~au bureau de la Commission à Iqaluit, NU, les copies de tous les documents dont ils ont l'intention d'utiliser à l'Audience Publique comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessous;~~

- g. **Mardi le 7 Mars 2017, 17h00 heure normale de l'Est:** Les participants doivent soumettre par écrit ou oralement par téléphone des questions adressées aux commissaires qui les poseront au personnel de la Commission ou à d'autres participants après les présentations lors de l'Audience Publique à leur discrétion, ~~et signifier aux autres participants~~ conformément aux RPAPPEP; et
- h. **Vendredi le 21 Avril 2017, 17h00 heure normale de l'Est:** Les participants doivent déposer des arguments écrits proposant des conclusions de fait et des conclusions de la loi, ou les deux, conformément à la règle 48.1.
2. La définition du terme «document» à la règle 2.2 (g) doit être lue en incluant des photos, des films, tout dossier de caractère permanent ou semi-permanent, et des informations enregistrées ou stockées au moyen d'un dispositif.
  3. La définition de «preuve» à la règle 2.2 (i) doit être lue en incluant des documents ou d'autres objets physiques.
  4. La définition de l'«audience informelle» à la règle 2.2 (l), doit être lue de manière générale qui puisse permettre à tous les participants de faire connaître leurs opinions à l'instance, et non seulement les Aînés et les personnes intéressées à présenter leurs points de vue sur une proposition de projet, comme suit: « *audience informelle*, Audience impliquant une réunion de discussion libre de la collectivité tenue principalement pour permettre aux participant, aux personnes intéressées et aux Aînés de donner leurs opinions au sujet des instances dans un environnement informel ».
  5. La règle 4.1 exigeant une « construction large, équitable et libérale » qui soit compatible avec une « audience juste, rapide et équitable des examens publics », doit être interprétée de manière à s'appliquer à toutes les « instances » sujettes aux RPAPPEP.
  6. La règle 7.2 ne doit pas être interprétée comme une liste exhaustive des facteurs examinés par la Commission, et la Commission doit également tenir compte des facteurs, des politiques, des priorités, des objectifs et des buts pertinents, notamment ceux qui sont énoncés par l'Accord, la *Loi sur l'Aménagement du Territoire et l'Évaluation des Projets au Nunavut (LATEPN)*, et les politiques élaborées par la Commission selon l'Article 11, Partie 2 de l'Accord, ou autrement.
  7. Les motions présentées conformément à l'Article 9 aux RPAPPEP, qui s'appliquent aux instances de l'audience publique sur le PPAN, devraient être faites avant l'audience publique, être présentées en temps opportun, et être traduites en Anglais, en Français, en Inuktitut et Innuinaqtun à moins que la Commission ordonne autrement, et:
    - a. nonobstant les règles 9.1, les participants ne sont pas tenus de signifier les motions aux autres participants, mais doivent plutôt déposer ces motions auprès du Directeur Exécutif de la Commission qui distribuera des copies à tous les participants au moins 7 jours avant que la Commission n'examine la motion, et qui demandera des réponses écrites au moins 4 jours avant que la motion soit considérée; et
    - b. nonobstant la règle 9.2, une motion écrite ne doit pas être accompagnée d'une déclaration sous serment et la motion devrait simplement indiquer la décision ou l'ordonnance recherchée, inclure un énoncé clair et concis des faits appuyant la motion, les pièces justificatives, et les raisons pour lesquelles la décision ou l'ordonnance devrait être rendue.

8. ~~Conformément à Malgré~~ la Règle 13.4, les participants ~~doivent ne sont pas tenus de~~ déposer des copies imprimées des documents au bureau de la Commission d'Aménagement du Nunavut à l'adresse Code Postal : 1797, Iqaluit, NU, X0A 0H0 à l'attention du Directeur Exécutif, ~~le nombre suivant de copies papier de tous les documents et extraits dont ils ont l'intention de faire référence à l'audience publique et seront chargés d'apporter les documents pour leur propre usage et peuvent fournir des copies imprimées supplémentaires des documents qu'ils souhaitent distribuer au public:~~

- a. ~~60 exemplaires en Anglais;~~
- b. ~~20 exemplaires en Français;~~
- c. ~~20 exemplaires Innuinaqtun; et~~
- d. ~~100 exemplaires en Inuktitut.~~

~~À l'exception des observations écrites qui doivent être produites dans leur intégralité, les documents de plus de 10 pages ne doivent pas être reproduits dans leur intégralité et rien que des copies des pages dont un participant mentionnera lors de l'Audience doivent être fournis.~~

9. Sauf indication contraire, les affidavits ne seront pas demandés en vertu de la règle 13.5.

10. Conséquemment à la règle 13.6 des *RPAPPEP* et conformément à la *Politique de la Commission sur la Traduction* contenue dans les Annexes K et L du Plan d'Aménagement de la Région de Keewatin et le Plan d'Aménagement de la Région du Nord de Baffin respectivement, dans le but d'assurer la pleine participation à l'audience publique et en conformité avec les obligations de la Commission en vertu de l'Article 37 de la *LATEPN* de tenir des audiences publiques dans les deux langues officielles et en Inuktitut et Innuinaqtun:

- a. Les participants doivent traduire leurs observations à la Commission, notamment toutes les preuves écrites, les présentations, les documents dont un participant souhaite déposer ou consulter à l'audience publique, et des arguments écrits le cas échéant, en Anglais, en Français, des Inuktitut et Innuinaqtun dans leur intégralité, à l'exception des rapports d'experts qui ne nécessitent pas d'être traduits dans leur intégralité, mais doivent contenir un résumé traduit en Anglais, en Français, des Inuktitut et Innuinaqtun;
- b. Les documents soumis avant la date de cette Directive sur la Procédure ne nécessitent pas d'être traduits en Anglais, en Français, des Inuktitut et Innuinaqtun dans leur intégralité; cependant, les participants qui souhaitent se référer à tout document déposé précédemment auprès de la Commission qui n'a pas déjà été traduit, notamment des extraits non traduits des rapports d'experts, doivent fournir des traductions des extraits pertinents du document;
- c. Les participants qui souhaitent se référer à tout document déposé auprès de la Commission doivent citer chaque version linguistique du document;
- d. ~~Sauf indication contraire, à compter de la date de cette Directive sur la Procédure, des documents et des extraits qui ne sont pas traduits ne seront pas considérés comme « déposés » auprès de la Commission jusqu'à réception des exemplaires en Anglais, en Français, des Inuktitut et Innuinaqtun, ne sera pas considérés comme « signifiés » aux autres participants, et peuvent être ignorés par la Commission lors de l'audience publique~~ la Commission n'ignorera pas les soumissions, les preuves, les présentations, les documents ou les plaidoyers écrits déposés auprès de la CAN au motif qu'ils n'ont pas

été traduits ni signifiés conformément au présent paragraphe, toutefois la Commission encourage les participants à respecter, dans la mesure du possible les exigences en matière de traduction de ce paragraphe, par respect pour les Aînés, les participants, les représentants des collectivités et les autres membres du public qui parlent Inuktitut et Inuinnaqtun;

- e. Toutes les traductions doivent être accompagnées d'une déclaration faite par le (s) traducteur (s) qu'il (s), elle (s), parle (nt) couramment les langues et dialectes utilisés pour traduire les documents (Anglais, Français, Inuktitut et Inuinnaqtun, selon le cas), et que les versions traduites sont une traduction fidèle de l'original; et
  - f. Conformément à la *Politique de la Commission sur la Traduction* et de la règle 13.6 de la *RPAPEP*, les participants qui sont des particuliers ne sont pas tenus de fournir des traductions de la manière prévue ci-dessus et peuvent participer et faire des observations dans l'une des langues souhaitées (Anglais, Français, Inuktitut ou Inuinnaqtun), et les Commissaires peuvent renoncer à ces exigences de traduction pour des participants qui peuvent démontrer un manque de ressources, une pénurie ou un manque d'accès à des services de traduction adéquats, ou d'autres difficultés dont ces exigences de traduction causeraient.
11. ~~Les Conséquent à des règles 14.2 et 14.4 sont par la présente modifiées, les participants sont encouragés à signifier tous les documents qui doivent être signifier aux représentants désignés des autres participants, mais lorsqu'un participant possède la technologie de l'information, le matériel, les logiciels et les processus pour recevoir ou récupérer le document et a fourni une adresse électronique ou le numéro de télécopieur pour eux-mêmes mais pas pour leur (s) représentant (s) désigné (s), les documents peuvent être signifiés directement à ces participants par des moyens électroniques et les participants doivent fournir à leur (s) représentant (s), tous les documents qui leur ont été signifiés. Dans tous les cas de transmission électronique des documents conformément aux *RPAPEP*, la signification est valide lorsque la personne qui transmet ledit document reçoit un accusé de réception électronique de la transmission le personnel de la CAN doit poster tous les documents déposés dans le registre public de la CAN disponible en ligne dans le Registre des Consultations de la CAN à l'adresse: <[http://nunavut.ca/en/draft\\_plan/consultation\\_record](http://nunavut.ca/en/draft_plan/consultation_record)>, et informer les participants par courrier électronique lorsque les documents sont postés, et les participants sont invités à télécharger ces documents, ou à demander des copies aux bureaux de la CAN conformément à la règle 15.8 des *RPAPEP* moyennant le paiement de frais raisonnables.~~
12. Pour plus de clarté, la référence aux «parties» dans la règle 23.13 doit être interprétée comme se référant aux parties qui ont donné un avis de participation, par opposition à des parties qui ne sont pas des participants et des personnes intéressées ayant un droit de participation.
13. La deuxième règle numérotée 25.1 dans les *RPAPEP*, qui se lit: «Pour trancher les questions à prendre en considération au cours d'une audience, la Commission peut demander des informations à tout participant », est renuméroté règle 25.2.
14. Nonobstant toute règle dans les *RPAPEP* notamment, mais sans s'y limiter aux règles 25.1 et 45.1, l'énoncé des questions développées selon la règle 25.1 vise à contribuer à une audience équitable, juste et efficace, à orienter la discussion à l'audience publique, à assurer que les

- Commissaires bénéficient d'un examen approfondi de toutes les questions dont les participants jugent importantes, et à guider la préparation des soumissions devant être déposées avant l'audience publique et des observations orales à l'audience ; mais, l'énoncé ne doit pas être utilisé pour limiter les questions, les commentaires, les témoignages ou d'autres soumissions dont les participants peuvent souhaiter présenter aux Commissaires au cours de l'audience publique.
15. À moins que les Commissaires ordonnent autrement, la preuve ne sera pas exigée sous serment ou affirmation formelle selon la règle 34.2.
  16. Conformément à la modification à la règle 2.2 (l) ci-dessus, la règle 37.3 (a) qui donne aux fins des audiences informelles, doit être interprétée telle qu'elle permet aux participants, d'avoir l'occasion de communiquer leurs points de vue au sujet de l'instance dans un environnement informel, et de soumettre des preuves à la Commission liées à leur demande, ainsi que de permettre aux Aînés et aux autres non-participants de faire des commentaires en vertu des règles 23.11 et 23.12, sous réserve des limites de temps qui peuvent être ordonnées par la Commission.
  17. Pour plus de clarté, les règles 37.5 et 41.3 doivent se lire comme prévoyant «l'accès» aux documents par opposition à l'«examen public» qui est un terme défini dans les *RPAPEP*.
  18. Conformément à la règle 42.1, la Commission fournira à l'audience, l'interprétation simultanée en Anglais, en Français, en Inuktitut et en Innuinaqtun.
  19. La Règle 49.1 prévoient que la Commission peut, de sa propre initiative rouvrir le dossier.
  20. L'Audience Publique sera une audience informelle publique dans un forum de style de la mairie où les parties feront des présentations orales à la Commission, sans interrogatoire et contre-interrogatoire des témoins, au cours de laquelle l'ordre des événements conformément à la règle 50.1 sera modifié ainsi qui suit:
    - a. Prière d'Ouverture;
    - b. Mots d'ouverture par le Président, qui doit comprendre l'objet de l'audience et le cadre des questions devant être examinées par la Commission;
    - c. Présentation des Membres et le Personnel de la Commission;
    - d. Identification et présentation des participants;
    - e. Présentation des Aînés et explication du Président de leur rôle à l'audience;
    - ~~f. Identification des motions ou des objections;~~
    - f. Présentation par le personnel de la Commission;
    - g. ~~Interrogatoire du personnel de la Commission par les participants;~~ Réplique par le personnel de la Commission aux questions écrites préalablement soumises et **soumises par téléphone**;
    - h. Présentation par les participants (20 minutes pour chaque participant, excepté Canada, Nunavut, NTI dont chacun a 60 minutes) et questions par les Commissaires après chaque présentation;
    - i. Commentaires des Aînés et des non-participants conformément aux règles 23.11 et 23.12;
    - j. Interrogatoire des participants par les Commissaires et des participants;
    - ~~k. Réplique par le personnel de la Commission;~~
    - k. Énoncés de clôture par toutes les parties (5 minutes pour chaque participant, excepté Canada, Nunavut, NTI dont chacun a 30 minutes);

- l. Mots de la fin du Président; et
  - m. Prière de Clôture
- 
- 21. Le PPAN et le Document Options et Recommandation (ORD) de la Commission ne représentent pas nécessairement les points de vue de la Commission. Les participants peuvent soutenir, défier, tester, commenter ou compléter les PPAN et ORD à travers leurs propres preuves, soumissions, présentations, et arguments. La Commission peut examiner et s'appuyer sur les PPAN et ORD; ainsi que des commentaires orales ou écrits qui ont été faits sur le PPAN avant ou au cours de l'audience publique; ainsi que tous les documents dans le registre de la Commission lors de la révision du PPAN après l'audience publique à soumettre le PPAN final pour approbation.
  - 22. Le personnel de la Commission présentera un bref aperçu du PPAN à l'audience publique, les participants peuvent soumettre des questions écrites aux Commissaires dont ils souhaitent que ces derniers les posent à leur tour au personnel de la Commission à la date prévue au paragraphe 1 ci-dessus, et les Commissaires peuvent, à leur discrétion, poser (ou s'abstenir de poser) des questions telle que présentées par les participants ou conformément à la règle 32.7, mais à moins qu'il soit ordonné autrement, les participants ne poseront pas de question directement aux personnel de la Commission au cours de l'audience.
  - 23. Après que toutes les présentations orales aient été entendues et que les Aînés et d'autres membres du public aient eu l'occasion de formuler des commentaires, les participants auront l'occasion de poser d'autres questions aux autres participants, sous réserve des limites de temps et de la manière telle que peut être ordonnée par les Commissaires à l'audience publique.
  - 24. À la demande écrite d'une partie ou d'une personne intéressée à la recherche d'une extension du délai pour notifier la Commission d'une intention de participer ou pour demander un droit de participation, selon le cas, que ce soit présentée avant ou après le délai pour devenir un participant tel qu'indiqué dans un avis public émis conformément à la Règle 10.4, la Commission, à sa discrétion peut accorder de telles extensions du délai lorsqu'il est juste de le faire, et peut, à sa discrétion solliciter les opinions des participants.